

RÈGLEMENT

N° 2023-04 du 8 novembre 2023

**modifiant le règlement ANC N° 2015-11 du 26 novembre 2015
relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance**

**Homologué par arrêté du 26 décembre 2023 publié au Journal officiel
du 30 décembre 2023**

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au Plan comptable général modifié ;

Vu le règlement ANC n° 2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance modifié ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022, publié au Journal officiel n°0294 du 20 décembre 2022 (texte n°6), relatif à la classification des engagements d'assurance consécutifs aux atteintes aux systèmes d'information et de communication ;

Vu l'avis n° 2023-58 du 19 octobre 2023 du Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financières ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance modifié :

Article 1^{er} :

A l'alinéa 3 de l'article 143-7, les termes : « catégories 20 à 31 » sont remplacés par les termes : « catégories 20 à 34 ».

Article 2 :

A l'article 143-9, le dernier alinéa est supprimé.

Article 3 :

L'article 230-1 est modifié comme suit :

- au point 5, après les termes : « L.143-1 du code des assurances », les termes : « en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 » sont ajoutés ;
- à la fin de l'article, un nouvel alinéa est ajouté et rédigé comme suit :

« 5. le plan d'épargne retraite relevant des articles L142-4 et L142-7 du code des assurances. »

Article 4 :

A l'article 232-20, le troisième alinéa est supprimé.

Article 5 :

Au premier alinéa de l'article 232-26, les termes : « en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 » sont ajoutés après les termes : « code des assurances ».

Article 6 :

Au chapitre II du Titre III du Livre II, une nouvelle section est insérée après la section 6 et est rédigée comme suit :

« Section 7 – Cantons « plan d'épargne retraite (PER) » relevant des articles L142-4 et L142-7 du code des assurances

Art. 232-28

Les dispositions de la présente section s'appliquent :

- aux entreprises d'assurance tenues d'établir un canton PER conformément aux articles L142-4 et L142-7 du code des assurances ;
- aux entreprises d'assurances qui établissent, sans y être tenues légalement, un canton PER.

Sous-section 1 - Spécificités comptables de l'enregistrement des opérations liées aux PER dans les comptes de l'entreprise d'assurance gestionnaire

Art. 232-29

Les placements des opérations liées aux cantons PER sont évalués et comptabilisés conformément au titre II du livre I du présent règlement.

Art. 232-30

Les dépréciations durables sont évaluées sur la base des caractéristiques propres au canton (horizon de détention et valeur recouvrable à cet horizon) et enregistrées dans la comptabilité auxiliaire d'affectation.

Art. 232-31

Les provisions techniques directement liées à l'activité du canton PER, inscrites au sein de la comptabilité auxiliaire d'affectation, sont :

- les provisions mathématiques, y compris les provisions mathématiques de rentes ;
- la provision pour participation aux bénéficiaires ;
- la réserve de capitalisation ;
- La provision de gestion ;
- la provision pour risque d'exigibilité ;
- la provision pour frais d'acquisition reportés.

Art. 232-32

Les opérations réalisées par l'assureur dans le cadre de la gestion des cantons PER font partie de cette comptabilité auxiliaire d'affectation. Il en va ainsi notamment des éléments suivants :

- charges d'acquisition et de gestion affectées aux cantons PER, directement ou, à défaut, au moyen d'une clef de répartition ;
- opérations de réassurance.

Art. 232-33

Les garanties complémentaires associées aux opérations vie des cantons PER sont incluses dans la comptabilité auxiliaire d'affectation du PER.

Art. 232-34

Les dispositions comptables relatives au traitement des placements effectués dans le cadre des opérations en unités de compte mentionnées dans le titre II du Livre II du présent règlement sont appliquées aux opérations de cette nature réalisées dans le cadre d'un canton PER.

Sous-section 2 - Présentation des comptes annuels auxiliaires d'affectation du PER

Art. 232-35

Pour le besoin de l'établissement des comptes auxiliaires des cantons PER, les réserves de capitalisation des cantons PER ne figurent pas dans la ligne « Autres réserves » du passif du bilan mais dans la ligne « Autres provisions techniques vie ».

Art. 232-36

Prenant en compte les particularités propres aux cantons PER, l'annexe aux comptes auxiliaires du canton PER relève des dispositions de droit commun propres à l'entreprise d'assurance gestionnaire, lorsqu'elles lui sont applicables, complétées des informations suivantes :

- un inventaire des actifs du canton PER ;
- un détail de la nature et des montants de tous les types de transferts entre les patrimoines d'affectation et le patrimoine général. Pour chacune de ces informations, une distinction sera faite entre les transferts effectués au titre des engagements en unités de compte de ceux perçus au titre des autres engagements ;
- une information sur les modalités de répartition de la participation aux bénéfices (ventilation des montants attribués par nature de provision techniques : rente en cours de constitution, rente en cours de service...). »

Article 7 :

Au v. du 12 du I l'article 423-13, les termes : « , les provisions techniques des PER » sont ajoutées après les termes : « les provisions techniques des PERP relevant de l'article L.143-1 du code des assurances ».

Article 8 :

L'article 423-24 est modifié comme suit :

- à la fin du l) du 1, les termes : « et non PER » sont ajoutés ;

- à la fin du 1, les alinéas suivants sont ajoutés :

« m) réserve de capitalisation des PER ;

n) provisions techniques spéciales des opérations en unités de rentes PER ;

o) provisions techniques spéciales complémentaires PER. »

Article 9 :

Le présent règlement s'applique à compter des exercices en cours à sa date de publication.